

Conditions pour les Transporteurs

Dans ces conditions, les termes suivants auront la signification suivante :

« **CHRE** » désigne C.H. Robinson Europe B.V. dont le siège social se situe Parnassusweg 821, 1082 LZ Amsterdam, Pays-Bas, en son nom et au nom de ses sociétés affiliées et divisions.

« **Transporteur** » désigne la personne physique ou morale qui accepte les marchandises à transporter dès réception de la confirmation de transport en provenance de CHRE.

« **Conditions** » désigne la dernière version des conditions générales reprises ci-après.

« **Consignes générales d'exploitation** » désigne les consignes écrites destinées aux transporteurs telles qu'elles sont jointes aux présentes Conditions.

« **Confirmation de transport** » désigne la confirmation écrite du transport commandé émise par CHRE et envoyée au Transporteur.

« **Instructions de transport** » désigne les consignes spécifiques données à un transport commandé, émises par CHRE et envoyées au Transporteur.

1. OBJET

1.1 CHRE propose des services de transport et des services intermodaux à ses clients. CHRE fait appel à différents transporteurs pour effectuer ces services de transport, y compris le Transporteur.

1.2 Ces Conditions régissent toutes les opérations entre CHRE et le Transporteur.

1.3 Ces Conditions ne donnent aucunement droit au Transporteur, de quelque manière que ce soit, à un nombre minimal de prestations. CHRE décidera, à son gré, quand demander un devis au Transporteur et/ou le charger d'un transport.

2. LÉGISLATION OBLIGATOIRE

2.1 Lorsque la relation entre CHRE et le Transporteur est régie par une législation qui est d'application obligatoire (à laquelle on ne peut pas renoncer), ladite législation obligatoire aura priorité sur ces Conditions. Si la législation gouvernementale n'est pas obligatoire (peut ne pas être appliquée et/ou considérée différemment), et qu'un conflit surgit entre les termes de ces Conditions et ladite législation non contraignante, ces Conditions prévaudront sur ladite législation non contraignante, et CHRE et le Transporteur accepteront expressément de ne pas suivre ladite législation non contraignante et/ou établiront un nouveau contrat en conséquence.

2.2 Tous les autres aspects, notamment toutes les étapes d'un transport intermodal, selon le cas cependant, sont régis par ces Conditions, qui doivent être interprétées comme pouvant ne pas correspondre exactement, le cas échéant, à toute législation non obligatoirement applicable, dans les limites autorisées.

3. SOUS-TRAITANCE

3.1 Toutes les demandes de prestations de transport doivent être exécutées par le parc automobile propre du Transporteur. La sous-traitance par le Transporteur n'est aucunement autorisée sauf si le sous-traitant fait partie intégrale du parc automobile du Transporteur, comme défini par l'article 3.2 et en stricte conformité avec ces Conditions.

3.2 La sous-traitance intégrée est seulement autorisée par CHRE dans la mesure où elle est définie comme le résultat d'un processus de sélection exigeant par le Transporteur ; de la sorte, les conditions suivantes doivent absolument être respectées :

a. Le Transporteur et le sous-traitant doivent avoir contractualisé leur relation professionnelle et le contrat signé doit refléter les exigences environnementales en matière de qualité, santé et sécurité imposées au Transporteur par les différentes réglementations et par CHRE.

b. À cette fin, l'évaluation des performances du sous-traitant doit être intégrée à l'évaluation des performances de qualité du Transporteur.

c. Le transporteur sous-traitant doit être inclus dans une liste de sous-traitants tenue à jour par le Transporteur dans le cadre d'une procédure de vérification et de contrôle de sous-traitance ; à tout moment, CHRE peut demander que lui soit remise cette liste.

d. Le transporteur sous-traitant doit être intégré dans la gestion du Transporteur ; les employés du transporteur sous-traitant doivent participer aux mêmes réunions d'informations professionnelles et séances de formation que celles organisées pour les employés du Transporteur, même si, bien entendu, il incombe au sous-traitant de payer et d'organiser le calendrier de ses propres employés, et de payer pour lesdites séances de formation.

e. Si les employés du transporteur sous-traitant ne prennent pas concrètement part aux mêmes réunions et séances de formation que celles organisées pour les employés du Transporteur, ce dernier doit être en mesure de fournir la preuve qu'un contrôle continu est exercé eu égard à l'existence et au contenu des réunions et séances de formation proposées aux employés du transporteur sous-traitant.

3.3 Si le Transporteur venait à se trouver en violation de cette disposition, CHRE peut compenser le paiement du fret dû au Transporteur, afin d'indemniser le sous-traitant subordonné pour les services rendus en vertu du présent contrat.

3.4 Le Transporteur doit toujours être considéré comme un Transporteur et en tant que tel est responsable envers CHRE et ses clients, de plus le Transporteur ne doit jamais être en mesure de prétendre qu'il a agi en toute autre qualité que celle de transitaire.

4. COMMANDE ET CONFIRMATION DES TRANSPORTS

4.1 Toute commande devra être confirmée par CHRE par le biais d'une Confirmation écrite de transport, qui doit être envoyée au Transporteur par tout moyen de communication approprié, y compris les communications électroniques comme par fax ou e-mail ou EDI / XML. CHRE ne sera liée par contrat que si une confirmation de transport a été envoyée et à partir de ce moment.

4.2 La Confirmation de transport aura pleine valeur probante entre CHRE et le Transporteur, quelle que soit la méthode de communication par laquelle elle a été envoyée. Le fait que le Transporteur ait exécuté ou commencé à exécuter une commande sera considéré comme la preuve irréfutable de la réception de la confirmation de transport par le Transporteur. Le Transporteur ne sera jamais en mesure de faire valoir, d'aucune façon que ce soit, que la Confirmation des transports est dépourvue d'effet et de validité juridiques pour motif du moyen de communication utilisé pour la faire passer (y compris les moyens électroniques).

5. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

5.1 Le Transporteur devra en tout temps respecter toutes les lois et règlements applicables, y compris mais sans s'y limiter les exigences en matière de permis et autorisations, d'équipement et d'entretien, de sécurité, de normes environnementales, de droit du travail, etc. Le Transporteur veillera à ce que toutes les parties pour lesquelles il est responsable (employés, sous-traitants, agents, représentants, etc.) se conforment également en tout temps à cette législation et ces réglementations.

5.2 Le Transporteur ne devra pas employer ou faire appel en tout temps à une main-d'œuvre mineure, et veillera à ce qu'aucune des parties pour lesquelles il est responsable (employés, sous-traitants, agents, représentants, etc.) ne le fasse. On définit main-d'œuvre mineure par toute personne physique sous l'âge légal minimum requis pour travailler et défini par le droit national ou par la Convention 138 de l'OTI, l'âge le plus élevé étant d'application.

5.3 Le Transporteur devra se conformer à la version actuelle des Consignes générales d'exploitation de CHRE ci-jointes et comprises dans les présentes Conditions dont elles font partie, reprises sous ce nom, ainsi qu'aux Consignes spécifiques de transport reprises dans la Confirmation de transport.

5.4 Le Transporteur se porte garant que ses employés, agents et sous-traitants n'assureront aucun service pour CHRE sous l'influence de l'alcool ou de toute substance réglementée. Le Transporteur, ses employés, agents et sous-traitants ne doivent consommer, avoir en leur possession, distribuer ou vendre des boissons alcoolisées, des drogues illicites ou sans ordonnance, des accessoires facilitant la consommation de drogues, ou faire mauvais usage de médicaments légitimes sur ordonnance, lorsqu'ils prestatent des services pour CHRE

5.5 Le Transporteur ne devra, en aucune circonstance, exercer un privilège ou autre droit de rétention sur les marchandises, le fret ou les biens de CHRE ou de ses clients.

6. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR CONCERNANT LES MARCHANDISES ET RÉCLAMATIONS

Le Transporteur accepte d'être responsable en tant que transporteur principal et se défendra d'agir comme transitaire, transporteur subséquent ou organisateur de transport.

Les clients de CHRE sont les bénéficiaires désignés des obligations du transporteur énoncées dans les présentes Conditions et ces dernières sont réputées créer les droits des tiers en faveur des clients de CHRE ; le Transporteur, quant à lui, reconnaît explicitement et accepte que les clients de CHRE puissent intenter une action en justice directement envers lui, s'ils venaient à émettre des réclamations.

6.2 En cas de perte ou d'endommagement de la marchandise transportée, ou si un retard survenait dans la livraison de la marchandise transportée, le Transporteur devra indemniser et dégager de toute responsabilité CHRE et ses clients pour la valeur de la marchandise en fonction, dans le cas d'un transport international de marchandises, des restrictions mentionnées dans la convention CMR ; dans le cas d'un transport national de marchandises, les limites fixées dans la convention nationale applicable seront d'application.

Le Transporteur accepte la responsabilité sans aucune limitation en cas de contamination possible des biens causés en cas, notamment, d'accès non autorisé, d'odeurs, d'infestation par des parasites ou de la vermine, de déversement ou de saleté, de verre, de bois, de moisissures, de champignons ou d'autres matières étrangères.

6.3 CHRE introduira une réclamation (i) en cas de perte ou de dommages occasionnés aux expéditions dans les douze (12) mois à compter de la date de livraison et (ii) en cas de retard (ou de non-remise) dans les neuf (9) mois à compter de la date à laquelle la livraison aurait raisonnablement dû être effectuée. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une réclamation de CHRE en cas de perte, dommage ou retard, le Transporteur devra payer ou refuser la réclamation (dans ce cas, les raisons du refus devront être stipulées de manière appropriée), ou devra faire une offre de compromis ferme.

6.4 Dans le cas où des produits de marque ou étiquetés viendraient à être endommagés, le client de CHRE pourra déterminer, à sa seule discrétion, si les

marchandises peuvent être récupérées, et si récupérables, quelle en serait la valeur. Toute quittance de récupération devra être déduite du montant de la réclamation que CHRE introduira auprès du Transporteur. Si le client de CHRE autorise que ses marchandises soient récupérées et que le Transporteur paie en intégralité la valeur réelle des marchandises endommagées, le Transporteur pourra conserver la garde des marchandises après avoir retiré toutes les marques ou étiquettes d'identification.

6.5 Si, en raison de la détérioration des marchandises pendant leur transport, il est demandé au Transporteur, à la discrétion de CHRE et/ou de ses clients, de ramener les marchandises à l'adresse de chargement ou de les transporter à tout autre endroit, le coût en résultant sera à charge du Transporteur.

6.6 Dans la mesure où l'un des termes de ce contrat serait incompatible avec la Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (CMR) et toute réglementation ou loi provinciale ou territoriale ayant juridiction, et/ou toute disposition de connaissance, les termes du présent Contrat prévaudront.

7. ASSURANCE

7.1 À moins que des limitations additionnelles d'assurance ne soient nécessaires selon les consignes données par CHRE ou par la loi, le Transporteur s'engage à contracter et à tenir en ordre de paiement, à ses frais, les assurances suivantes, pour au moins les montants suivants :

- a. Assurance fret : couverture CMR jusqu'à et pas moins de 25 000 € par envoi ;
- b. Responsabilité civile d'assurance générale d'automobile : 750 000 € par sinistre ;
- c. Indemnisation des travailleurs : tel que requis par la loi ;
- d. Tout avenant ou exigence complémentaire lorsque la loi ou la réglementation le requiert ;

(Remarque : contracter des limites d'assurance surpassant les minima repris ci-dessus se traduira par des possibilités accrues de transport de fret pour le Transporteur.)

7.2 Sur demande de CHRE, le Transporteur devra fournir une preuve écrite de sa couverture d'assurance

7.3 Le Transporteur informera CHRE de tout changement dans sa couverture d'assurance trente (30) jours avant la date effective d'un tel changement.

7.4 La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de détérioration des marchandises et leur indemnisation décrites dans les présentes Conditions ne sera pas réduite ou limitée par les limites actuelles des polices d'assurance que le transporteur choisit de contracter.

8. INDEMNISATION

8.1 L'engagement du transporteur et ses obligations tels qu'énoncés dans les présentes Conditions sont réputés créer des droits de tiers en faveur des clients de CHRE, et le Transporteur reconnaît explicitement et accepte que les clients CHRE puissent intenter une action en justice directement envers lui, s'ils venaient à émettre des réclamations.

8.2 En outre, le Transporteur accepte de défendre, d'indemniser et de protéger CHRE et ses clients contre tout frais, dommage et intérêt (notamment entraînant des blessures corporelles ou la mort de toute personne et/ou de dommages aux biens et/ou directs, indirects et/ou conséquents), réclamations, actions, demandes, pertes, responsabilités, amendes, pénalités, coûts (réels, potentiels, menaçant d'être imputés ou en attente), et les honoraires d'avocats (les « demandes d'indemnisation ») causés par, concernant, résultant de ou en rapport avec les services de transport fournis par le Transporteur, à une exception toutefois : le Transporteur ne sera pas tenu d'indemniser CHRE ou ses clients comme indiqué ici dans la mesure où les demandes d'indemnisation résultent uniquement de l'acte délibéré ou par négligence de CHRE ou ses clients, respectivement

8.3 Le Transporteur indemnifiera CHRE et/ou ses clients pour toute amende qui pourra être imposée à CHRE ou à ses clients en raison de la violation par le Transporteur de toute loi ou réglementation applicable.

9. PAIEMENT

9.1 Le Transporteur devra faire parvenir à CHRE le bon de livraison ou la feuille de route (CMR) original, signé pour réception par le destinataire, ainsi que tout autre document relatif à la cargaison et la facture du Transporteur dans les quinze (15) jours suivant la livraison des marchandises en cas de transport international et dans les sept (7) jours en cas de transport national.

9.2 CHRE fera face à ses obligations de paiement dans les délais convenus suivant la réception d'une facture valide et du bon de livraison ou de la feuille de route (CMR) original.

9.3 CHRE est en droit de suspendre ses obligations de paiement en cas de réclamation envers le Transporteur, même si cette réclamation n'a pas encore été prouvée ou acceptée, et sera en droit de demander compensation pour toute réclamation prouvée ou acceptée contre le Transporteur quelle qu'en soit la raison.

9.4 Le Transporteur ne devra, en aucune circonstance, réclamer de paiement directement aux clients de CHRE.

9.5 Si le Transporteur utilise une société d'affacturage, il devra immédiatement aviser par écrit CHRE s'il venait à cesser de faire appel à cette société d'affacturage ou venait à en changer. Si le Transporteur venait à ne pas se

conformer à cette obligation, les paiements effectués par CHRE à la société d'affacturage précédente seront considérés comme valides et libéreront CHRE de toute autre obligation de paiement.

10. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

10.1 Toute réclamation concernant les services de transport fournis en vertu des présentes Conditions sera considérée comme prescrite si elle n'est pas confirmée dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle ces services ont été offerts.

10.2 Toute autre réclamation découlant des présentes Conditions sera considérée comme prescrite si elle n'est pas confirmée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de formulation de la réclamation.

11. ANNULATION DE COMMANDES

Ce qui suit constitue un motif d'annulation d'une commande par CHRE, sans aucune responsabilité à l'égard du Transporteur :

- (1) Défaut de se conformer aux lois ou règlements applicables ;
- (2) Défaut de conserver à jour les permis et licences nécessaires ;
- (3) Défaut de conserver à jour la couverture d'assurance requise.

12. RETARD

12.1 Si une date et/ou heure de livraison est spécifiée dans la Confirmation de transport, le Transporteur devra respecter cette date et/ou heure, et sera responsable de toute perte ou dommage causé par le non-respect de celle-ci.

12.2 Si aucune date ni heure de livraison n'est spécifiée dans la Confirmation de transport, le Transporteur devra livrer les marchandises à destination avec une diligence raisonnable, et sera responsable de toute perte ou dommage causé par le non-respect de celle-ci.

12.3 Le Transporteur n'aura aucunement droit à une indemnité ou paiement supplémentaire de la part de CHRE si le transport était retardé ou prenait plus longtemps que prévu.

13. REMORQUES SANS TRACTEURS : ACCORDS/ÉCHANGE

Dans le cas où le Transporteur participerait à un programme d'échange de remorques/remorques sans tracteur avec l'un des clients ou fournisseurs de CHRE, le Transporteur acceptera de se pencher sur toutes les questions relatives aux dommages ou à la responsabilité directement avec le client ou le fournisseur responsable. Le Transporteur acceptera que CHRE ne soit responsable que des actes directs de ses propres employés. Si le Transporteur s'engage à procéder à l'échange de matériel avec un autre Transporteur ou à utiliser des équipements appartenant à une tierce partie, le Transporteur abordera tous les problèmes de correspondance directement avec ledit Transporteur routier ou propriétaire de l'équipement

14. DIVISIBILITÉ

14.1 Toutes les autres conditions générales ainsi que les conditions particulières des Transporteurs sont explicitement exclues.

14.2 Si une disposition des présentes Conditions est jugée invalide, ladite disposition sera modifiée afin de refléter l'intention des parties. Toutes les autres dispositions de ces Conditions resteront en vigueur et de plein effet.

15. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les présentes Conditions sont régies par le droit néerlandais. Tous les différends entre les Transporteurs et CHRE sont soumis à la compétence exclusive de l'Institut d'arbitrage néerlandais et seront définitivement tranchés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage néerlandais. Le tribunal sera composé d'un arbitre et la langue de la procédure sera l'anglais. Le lieu de l'arbitrage sera Rotterdam, Pays-Bas. Si la convention CMR est applicable, le tribunal arbitral l'appliquera.

16. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Transporteur est tenu de maintenir la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit de CHRE dans le cadre de l'exécution de l'instruction, ainsi que le contenu de ses échanges avec CHRE, et d'utiliser tous ces renseignements uniquement dans le cadre de l'exécution des services de transport connexes. Le Transporteur ne doit pas divulguer les informations ou le contenu du contrat à des tiers, que ce soit directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit durant l'entièreté de la période au cours de laquelle il accepte les conditions de CHRE, ou après l'expiration de ladite période.

17. FORCE MAJEURE

Ni CHRE ni le Transporteur ne saura être tenu responsable de toute inexécution ou retard dans l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des présentes Conditions en cas de force majeure. Chaque fois qu'il le sera possible, en cas de force majeure, la partie concernée notifiera dans les plus brefs délais l'autre partie par écrit en indiquant les raisons de l'incapacité à se conformer aux dispositions des présentes Conditions, et la durée prévue de la force majeure.

CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION V. 1.01 – 01/02/2010

Le Transporteur doit en tout temps respecter les consignes d'exploitation suivantes :

1. Maintenance (préventive).

Le Transporteur devra respecter un programme d'entretien préventif et d'entretien régulier en vigueur, y compris mais sans s'y limiter, des inspections

de sécurité périodiques, des inspections annuelles de sécurité et des contrôle d'émissions conformément aux normes énoncées dans la législation et/ou réglementation applicable.

2. Conducteurs

Le Transporteur doit s'assurer que ses conducteurs sont correctement formés et agréés, et sont compétents et capables de manipuler et transporter des cargaisons pour le compte de CHRE, en toute sécurité. Le Transporteur accepte que tous les conducteurs seront chargés de missions conformément à la législation et/ou réglementation applicable, y compris mais sans s'y limiter, à la réglementation sur les heures de conduite et de repos.

3. Équipement

Le Transporteur fournira et maintiendra en bon état tout l'équipement requis pour la bonne prestation des services demandés par CHRE et ne devra utiliser et ne fournir que de l'équipement propre, sec, en bon état de fonctionnement et de réparation, en conformité avec toutes les législations et/ou réglementations applicables, et devra adapter et correctement configurer de façon sécurisée la cargaison, transporter et décharger les cargaisons demandées par CHRE. Dans le cas où le Transporteur emprunte de l'équipement de l'expéditeur, CHRE sera en droit de facturer les coûts liés à ces équipements au Transporteur.

4. Normes de sécurité

Le Transporteur reconnaît que CHRE met de plus en plus l'accent sur la sécurité et la « courtoisie sur la route ». En conséquence, le Transporteur devra procurer à ses conducteurs des conseils et informations de sécurité routière.

Le Transporteur veillera à ce que toutes les cargaisons :

- A. Soient chargées, déchargées et manipulées en totale conformité avec les normes de sécurité en vigueur sur les lieux où ces opérations ont lieu ;
- B. Soient transportés en totale conformité avec les normes de sécurité de chacune et de toutes les juridictions routières ;
- C. sont contrôlées en termes de quantité et de qualité, et placées de telle manière que celles-ci soient correctement protégées.

Le Transporteur devra se conformer à ces normes de sécurité. Tout écart par rapport aux normes de sécurité prescrites est contraire à la politique de CHRE et le Transporteur sera exclusivement et indépendamment tenu responsable des conséquences découlant dudit écart.

5. Normes environnementales

Le Transporteur s'engage à faire ce qui est nécessaire pour réduire l'émission de produits nocifs dans l'air, l'eau ou le sol en conformité avec les lois applicables, et à maximiser la réutilisation ou l'utilisation de produits recyclables.

Le Transporteur encouragera ses conducteurs à réduire leur consommation de carburant et leur impact environnemental, à utiliser les autoroutes et les routes principales et à éviter les centres villes dans la mesure du possible. En règle générale, le Transporteur s'engagera à ce que ses conducteurs conduisent de la manière la plus économique en suivant les principes de la « conduite verte ».

Le Transporteur veillera à ce que tous les équipements et toutes les cargaisons soient transportés dans le plein respect des normes environnementales de chacune et de toutes les juridictions sur son itinéraire et agira en conformité avec ces normes environnementales. Tout écart par rapport aux normes environnementales prescrites est contraire à la politique de CHRE, et le Transporteur sera exclusivement et indépendamment tenu responsable des conséquences découlant dudit écart.

Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises ADR doivent être en possession et apposer sur leur véhicule le certificat de formation du conducteur prescrit par l'ADR (8.2.1) et délivré par l'autorité compétente d'une Partie contractante ou par toute organisation reconnue par cette autorité.

6. Transport de produits alimentaires

Tous les équipements prévus pour le transport de denrées alimentaires et/ou de produits de qualité alimentaire devront être en conformité avec la législation applicable et/ou les exigences de la juridiction applicable, et le Transporteur veillera à ce qu'aucun des équipements ainsi fournis n'ait été ou ne soit utilisé pour le transport de déchets de toute nature, d'ordures, de matières dangereuses ou tout autre produit qui pourrait frelater ou contaminer les aliments, produits alimentaires ou les produits cosmétiques.

7. Seaux apposés à la cargaison/remorque

Aucun sceau apposé à la remorque ou à la cargaison ne pourra pas être brisé ou retiré avant la livraison à destination sans le consentement écrit préalable de CHRE.

- À tous les points d'arrêt du trajet, le conducteur devra vérifier que le seau et les verrous sont intacts avant de reprendre la route
- Toute altération apportée ou dommage constaté au joint ou verrou devra immédiatement être signalé aux autorités locales et à CHRE.
- Si le véhicule est ouvert pour inspection par les autorités, une documentation appropriée doit être obtenue, expliquant pourquoi le seau a été brisé. Si possible, il faudra immédiatement apposer un nouveau seau après l'ouverture du véhicule.

8. Stockage en cours de transport

Lorsqu'il s'avérera nécessaire de stocker les marchandises à transporter, avant ou pendant le transport, le Transporteur veillera, s'il s'avérait nécessaire de stocker ces marchandises après leur réception par le Transporteur, à ce que ces marchandises soient stockées dans un entrepôt sécurisé, adéquatement verrouillé et muni d'un système d'alarme. Le Transporteur ne transbordera ni n'entreposera des cargaisons plein camion, sans l'approbation écrite de CHRE.

9. Parking pendant le transport

Lorsqu'il s'avérera nécessaire de garer le véhicule dans lequel les marchandises sont transportées pour le week-end ou la nuit, le Transporteur veillera à ce que ce stationnement se produise dans un parking sûr et surveillé. Si cela venait à s'avérer impossible, le Transporteur veillera à ce que la remorque soit munie d'un verrou du pivot d'attelage et, dans le cas d'un fourgon, les portes devront être munies d'un cadenas de sécurité approprié.

10. Clandestins et vol

Le Transporteur fera en sorte, en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires de prévention, que des clandestins ne puissent entrer en effraction dans la remorque, notamment en stationnant dans des aires de stationnement sûres et surveillées, et en faisant appel à la diligence des autres conducteurs.

Lors de la traversée de la Manche, le Transporteur ne devra faire escale ni s'arrêter pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'urgence, dans un rayon de 200 km des ports de passage ou de départ.

11. Planification de l'itinéraire

Il est préconisé de ne pas effectuer d'arrêt pour les temps de repos journaliers dans les terminaux portuaires ou ferroviaires ou à proximité de ceux-ci, dans le nord-ouest de la France ou l'ouest de la Belgique, dans la mesure du possible.

Si un temps de pause journalier (dans le nord-ouest de la France ou l'ouest de la Belgique) avant d'arriver au terminal portuaire ou ferroviaire est inévitable (par exemple en raison de problèmes de circulation imprévisibles, de restrictions légales ou de panne de véhicule) tous les efforts devront être déployés pour utiliser une aire de stationnement hautement sécurisée et surveillée, avec éclairage, caméras de surveillance, etc. Il est cependant reconnu que ces installations sont extrêmement rares aux abords des ports et terminaux en Belgique et dans le nord-est de la France. Si une aire de stationnement hautement sécurisée ne peut être raisonnablement accessible, il sera obligatoire de faire usage de l'installation la plus hautement sécurisée, à une distance raisonnable (par exemple un endroit bien éclairé et très fréquenté comme une aire de repos de station d'essence sur une route principale où le véhicule peut rester sous surveillance).

12. Compte rendu des événements survenus pendant le transport à CHRE.

12.1 Le Transporteur informera CHRE dans l'heure :

- A. de l'heure à laquelle la remorque est vide et est en chemin pour collecter la cargaison
- B. lorsque les marchandises sont chargées
- C. du statut quotidien et de son emplacement lors du transport avant 10 h 00 du matin chaque jour
- D. lorsque les douanes frontalières ont été passées
- E. lorsque les marchandises sont déchargées

12.2 En cas de retard, le Transporteur devra en aviser immédiatement CHRE

12.3 En cas de vol et/ou dommages aux marchandises pendant le transport, le Transporteur notifiera immédiatement CHRE

12.4 Lorsque le destinataire observera une perte ou des dommages aux marchandises transportées, le Transporteur en informera CHRE dans l'heure, ou en tout cas dès que raisonnablement possible.